



N° 11326-2020/1-ACTS/DAEM

Date du : 27 mars 2020

Rapport de présentation

OBJET : Projet de délibération relative à la suspension et prorogation des délais et procédures de la partie provinciale du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie

PJ : Un projet de délibération

L'article 2 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit la possibilité, dans le cadre d'une modification du code de la santé publique, que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré en Nouvelle-Calédonie en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population.

L'article 4 précise que l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit du 23 mars au 23 mai 2020, et qu'il entre en vigueur sur l'ensemble du territoire national et donc en Nouvelle-Calédonie.

L'article 3 prévoit en outre que le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance en application de l'article 38 de la constitution, les mesures d'adaptation destinées à adapter le dispositif de l'état d'urgence sanitaire dans les collectivités régies par l'article 74 de la constitution et en Nouvelle-Calédonie, dans le respect des compétences de ces collectivités.

L'article 11 de la loi susmentionnée habilite le Gouvernement à prendre dans un délai de trois mois à compter de sa publication, toute mesure relevant du domaine de la loi pouvant entrer en vigueur à compter du 12 mars 2020, afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation du covid-19 et des mesures pour limiter cette propagation.

Aussi, afin de préserver les droits des administrés et de s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité des administrations, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période permet que lorsque des démarches, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription, etc.) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit, n'ont pas pu être réalisées pendant la période d'état d'urgence augmentée d'un mois, elles pourront l'être à l'issue de cette période dans le délai normalement prévu et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin de cette période. Elle proroge certaines mesures juridictionnelles ou administratives. Elle prévoit aussi, pour les relations avec l'administration, la suspension de certains délais, principalement ceux aux termes desquels une décision administrative peut naître dans le silence de l'administration.

Concernant plus spécifiquement les autorisations d'urbanisme, l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit que les délais de validité des « autorisations, permis et agréments » dont le terme vient à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, sont prorogés de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

L'article 7 indique que les délais des décisions, des accords ou des avis émis par une administration de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, qui auraient dû intervenir ou qui sont acquis implicitement après le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020.

L'article 8 prévoit également que "lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice (...)". Cette disposition suspend les délais de récolement et de visites de conformité ainsi qu'éventuellement les délais de mise en demeure que le service instructeur auraient notifiés aux administrés pour se conformer à leurs autorisations d'urbanisme ou régulariser leurs travaux.

L'article 14 de l'ordonnance susmentionnée précise que celle-ci s'applique en Nouvelle-Calédonie. Toutefois les mesures susvisées, soit les articles 3, 7 et 8, ne s'appliquent pas localement en tant qu'il s'agit de matières relevant de la seule compétence de la Nouvelle-Calédonie et les articles 7 et 8 ne sont applicables sur le territoire qu'en ce qui concerne les administrations de l'Etat et ses établissements publics.

Dans la situation actuelle de confinement, la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens se trouve confrontée, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, à une double difficulté liée à l'absence de certains agents du service instructeur et à la fermeture d'autres administrations et collectivités qui ne sont plus en mesure de rendre leurs avis à l'occasion des consultations prévues par le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie.

Dans un souci de continuité du service public et afin d'éviter que la situation actuelle occasionne des autorisations tacites, il est proposé que la province Sud, qui dispose d'une compétence de droit commun en matière d'urbanisme, adopte un dispositif similaire à celui prévu par le gouvernement national en matière de suspension des délais.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

La directrice de l'aménagement,
de l'équipement et des moyens



Bertille Jouan-Ligné